

l'affréteur, le capitaine ou l'agent de ce navire est également responsable envers le Conseil de cette avarie, et de ces dommages, dépenses et frais.

La même stipulation a été répétée dans d'autres lois régissant les ports, notamment les suivantes:

Loi sur la Commission du port de Saint-Jean, chapitre 70 des statuts de 1919, article 22 (2).

Loi sur la Commission du port de Chicoutimi, chapitre 6 des statuts de 1926, article 17 (2).

Loi sur la Commission du port d'Halifax, chapitre 58 des statuts de 1926-1927, article 22 (2).

M. GREEN: Permettez-moi une question? Est-ce que cette disposition se trouve dans la Loi sur le Conseil des ports nationaux?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui, à l'article 16.

M. GREEN: Mais vous la changez, si bien qu'un navire est tenu responsable et est passible de saisie pour des dommages causés par l'agent et qui n'ont aucun rapport avec le navire.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Je l'ai expliqué en premier lieu et cela se trouve réglé par l'amendement que j'ai cité avant d'aborder la deuxième objection. M. Brisset convient que le propriétaire sera satisfait parce que son navire ne pourra pas être saisi, si l'amendement est adopté.

M. GREEN: Vous voulez parler de l'amendement que vous nous avez montré l'autre jour?

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Oui, celui dont j'ai donné lecture il y a un instant.

M. GREEN: L'amendement que vous nous avez montré l'autre jour ne vise pas le nouvel alinéa *d*), qui est ainsi conçu:

d) le propriétaire du navire a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou des règlements et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 21, au Conseil.

Donc, si l'agent commet une infraction tombant sous le coup des règlements ou de la loi, vous pouvez quand même saisir le navire. Vous avez supprimé le mot "propriétaire" dans les alinéas *b*) et *c*), mais vous ne l'avez pas enlevé de l'alinéa *d*).

M. LANGLOIS (*Gaspé*): L'avocat du Conseil me rappelle que l'alinéa *d*) vise une infraction sous le régime de la loi qui ne peut pas entraîner un montant supérieur à \$500; ce serait le maximum.

M. GREEN: Vous avez le droit de poursuivre.

M. LANGLOIS (*Gaspé*): Pour une infraction à la loi, mais il ne s'agit pas de dommages-intérêts. Est-ce à l'alinéa *d*) que vous faites allusion?

M. GREEN: Le pouvoir que vous demandez est le suivant:

16 (1). Le Conseil peut, tel qu'y pourvoit l'article 18, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada dans tout cas où, à son avis, ...

d) le propriétaire du navire a commis une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou des règlements et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 21, au Conseil;

Autrement dit, ce n'est pas le tribunal qui décide si le Conseil a le droit de saisir, mais bien le Conseil qui le décide lui-même. En outre, l'alinéa *d*) contient l'expression "propriétaire".